

Regw 1986-03-24

ARCHIVE

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA
1985**

ARCHIVES

SECOND ERRATA

Publié par le

Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches Canada
Ottawa

Janvier 1986

Page	Renvoi	Correction
97	3.2.3.11. 2)	À la dernière ligne, remplacer «à l'étage sous le soffite,» par «à moins de 2.5 m du soffite,»
69	3.2.2.8. 1)	Ajouter à la fin: (Voir l'annexe A.)
135	3.3.7.9. 1)b)	Aux troisième et quatrième lignes, remplacer «au point où il est possible de se diriger vers 2 issues situées dans des directions opposées» par «et l'issue la plus proche».
432	3.2.2.8. 1)	Ajouter la remarque suivante: A-3.2.2.8. 1) Protection des toits. La protection d'un toit par des extincteurs automatiques à eau au lieu d'une résistance au feu donnée suppose que les extincteurs protégeront le toit contre les effets d'un incendie localisé dans l'espace situé au-dessous de celui-ci. Lorsqu'un faux-plafond est prévu, les extincteurs doivent se trouver au-dessous du faux-plafond de manière à réagir immédiatement à l'incendie. Toutefois, certains articles du Code peuvent exiger que, dans certains cas, le vide dissimulé et l'espace sous le faux-plafond soient protégés par des extincteurs automatiques à eau. Par exemple, lorsqu'un bâtiment doit être protégé par des extincteurs automatiques à eau, la norme NFPA 13 relative à l'installation des extincteurs exige que le vide dissimulé soit protégé par des extincteurs automatiques à eau lorsque des ensembles combustibles sont exposés dans ce vide (sauf certaines exceptions). Aux fins du présent alinéa, toutefois, les extincteurs automatiques à eau ne sont exigés qu'au-dessous du faux-plafond.